

**Questions relatives aux pratiques de M. Carrel, posées au Comité tout au long des réunions depuis plus d'un an et demi.**

<b>1 - Est-il possible de changer de décision dans un délai très court ?</b>	
- se prononcer contre le report de la rencontre de Roché Condry à Crépy puis, le 7 avril changer de position en se déclarant pour suite à un courriel d'une adhérente ? Décision du Comité se prononçant contre ce report, au final (5 voix contre, 2 pour et 1 abstention).	CR du 6 mai 2011 - point n°1
- décider d'embaucher ....., puis, trois jours après à peine, voter contre l'embauche de ..... ?	Octobre 2012
<b>2 - Est-il possible de réagir de manière partisane ?</b>	
- défendre les propos tenus par Mme ..... : le Comité manquerait de considération à l'égard du tennis féminin, alors qu'aucun élément ne peut être retenu contre le Comité en tant qu'entité suite à l'entretien avec cette adhérente, aucune autre plainte à part celle de cette adhérente, aucune joueuse ne se déplaçant pour la réunion proposée sur ce thème ?	CR du 6 mai 2011 - point n°2
- sans autre examen, décider empiriquement que la plainte de Mme ..... est de la « délation », une « attaque assez déloyale », ce qui reste un parti pris évident. L'adhérent dont le comportement est mis en cause par cette adhérente sera finalement averti par le Bureau, à l'unanimité (donc M. Carrel inclus).	Courriel du lundi 12 mars 2012
<b>3 - Est-il possible de multiplier les jugements de valeur, les mises en cause à titre personnel, les dénigrement, les excès verbaux aux cours de débats difficiles ?</b>	
A l'occasion du débat sur les propositions de la Commission Ecole de Tennis, CC est qualifié de <b>"tueur de fourmis"</b> .	CR du 17 juin 2011
À propos de l'élaboration d'un sondage : <b>"des questions moins orientées</b> que celles que pourraient poser CC"	AG du 27 novembre 2011
A l'occasion d'un débat, CC est accusé de <b>"défendre un projet politique"</b>	Courriel du 6 novembre 2011
A l'occasion d'un autre débat, CC est accusé d'être un <b>"porteur d'un projet politique"</b>	Décembre 2011
A l'occasion des débats du Comité, CC est invité à distinguer le "principal" de <b>"l'accessoire"</b> . CC est « l'accessoire ». C'est assez nettement indiqué, à plusieurs reprises.	AG du 27 novembre 2011
A propos de la remarque de CC sur le doublon de "réservations" dont peut bénéficier KF le vendredi soir (contraire au règlement intérieur) : <b>"nous rentrons dans un climat de suspicion désagréable et contre productif pour le club"</b> dont CC est responsable en faisant appliquer le règlement intérieur.	Courriel du 30 novembre 2011
A l'occasion de prises de paroles de CC : CC <b>"ne supporte pas la contradiction", "monte tout en épingle"</b>	Corrections au CR du 6 mai 2011
A l'occasion d'une opposition au Président, CC « <b>manque du sens de la hiérarchie</b> ».	CR du 6 mai 2011
A l'occasion des échanges de courriels, CC « <b>monte tout en épingle</b> . Si on écrit une ligne, [le secrétaire] en renvoie dix. <b>[il] joue l'épuisement</b> . Il faut se soumettre ou se démettre. C'est inacceptable. »	Courriel correctif au CR du 6 mai
à propos du projet SB, CC aurait comme "stratégie du club [...] <b>une vision très personnelle et particulière d'un alignement par le bas"</b>	Courriel du 12 janvier 2012
A propos d'une forme de harcèlement de CC sur PC : "depuis le 18/9/2011, j'en suis déjà à 752 messages. <b>Cherchez l'erreur.</b> " CC est « l'erreur ». Expression reprise ensuite par CC, sous forme ironique.	Courriel du 12 janvier 2012
Une remarque de CC est qualifiée d' <b>"ineptie"</b> par PC et une seconde remarque fait exploser le secrétaire tellement elle est inacceptable : "....." (?). Colère qui l'a lui fait oublier !	CR du 3 février 2012 - point n°12
A propos de l'exposé de CC, il est <b>"tendanciel"</b> par opposition au projet "contrasté" de PC, qui trouve le "tableau peu lisible" de CC. Débat sur l'intention donnée dans l'utilisation de l'adjectif « tendanciel » . Mais le tableau de CC n'a rien de tendanciel (tendance) et en présentant 3 scénarios, il est bien le plus « contrasté ».	Courriel du 8 février 2012
A l'occasion des prises de position de CC : CC ne réagit que face à des <b>"problématiques"</b> et non des "projets".	CR du 10 février 2012
A propos du courriel de ....., CC met <b>"de l'huile sur le feu"</b>	Courriel du 20 février 2012
A propos de la publication des deux articles de Tennis Infos, <b>"sois au moins honnête</b> en les publiant dans leur version d'origine". Tout cela parce qu'ils sont dans des encadrés de couleur !	Courriel du 20 février 2012
A propos du travail de CC, il ne contribue qu'à <b>"entretenir des polémiques/sanctions [...] contreproductives pour le club"</b> .	Courriel du 20 février 2012
A l'occasion du travail de CC et des échanges de courriels, CC est le responsable d'un nouveau mal : l' <b>"infobésité"</b> . CC est accusé de <b>"considérer que sa version est toujours la bonne"</b> . Une formule curieuse qui se rapproche de l'accusation d'un CC qui aurait auparavant (?) décidé de tout : <b>"1 + 1 = 3 et non 1 + 1 = 1"</b> . L'explication fournie pour cette expression par PC ne tient pas la route.	Rapport moral AG 30 septembre 2012
A l'occasion d'une réunion précipitée en 48h (mardi 12 mars) sans aucune forme d'urgence dans le motif : « Il faudrait arrêter de penser que <b>seul votre point de vue doit l'emporter</b> pour toute évolution du Tennis club de Crépy en Valois »	Courriel du 11 mars 2013
A l'occasion du même examen : « Le président indique au secrétaire qu'il a souvent <b>une attitude provocatrice dans son attitude ou dans ses propos vis-à-vis de son interlocuteur.</b> »	Courriel du 4 mars

« les compte-rendus qui réécrivent après coup l'histoire », « seule ta position compte et comme tu es <b>maître du compte rendu</b> , tu l'inscris en dur » « <b>l'empereur de la polémique</b> constitué par le secrétaire. » « tu as franchi la ligne jaune » « la vraie <b>démocratie mode CC</b> en l'occurrence » « apporter ta vision des choses sans en connaître les tenants et les aboutissants. » « Il faudrait t'abstenir de <b>charger les gens</b> » « et de <b>statuer en dernier ressort</b> . »	Courriel du 21 décembre 2012
<b>3 - Est-il possible d'utiliser la diffamation, la calomnie ?</b>	
CC serait coupable « d' <b>acharnement sur une adhérente</b> ". Aucune autre précision mais ça ne mange pas de pain et, en plus, comme la calomnie se nourrit d'elle-même !	CR du 6 mai 2011
CC « <b>a fait perdre de l'argent au club</b> en ne transmettant pas de demande de subvention au CNDS" alors même que ces subventions n'existaient pas, de longue date, pour le fonctionnement ordinaire des associations !	CR du 6 mai 2011
CC est accusé de « <b>harcèlement d'un membre du Bureau</b> (PC) par un autre » (CC). Aucune autre précision, et pour cause !	CR du 2 septembre 2011 - point n°13
A propos de deux adhésions de joueurs « parisiens », CC et FD sont " <b>complices de ces mauvaises pratiques</b> " alors même qu'aucun texte ne peut interdire à quelqu'un d'adhérer.	Courriel du 5 janvier 2012
A propos des comptes-rendus de CC (?), ils "apparaissent <b>manipulateurs</b> de la part de CC"	CR du 10 février 2012
A propos du changement de groupes de ..... et la réponse tardive du Président (4 jours après) : "Je vois que <b>tu décides de tout</b> ", vieille rengaine.	Courriel du 22 février 2012
A l'occasion d'échanges sur l'absence d'un salarié et la demande de CC pour obtenir le certificat médical non fourni et une indication dans un courriel (« Raison ? ») sur l'absence de ce salarié qui prévient de son absence... 2h avant ses cours alors qu'il est en arrêt depuis trois jours : « <b>Tu sembles tout faire pour le faire partir</b> », le tout sans avoir transmis le certificat médical.	Courriel du 12 décembre 2012
À propos du PV de l'AG du 30 septembre 2012 : « il mentionne tes propos non tenus et il oublie ceux que j'ai pu tenir. Cela s'appelle <b>de la manipulation</b> ». Voir vote sur ces propos dans les CR du 15 février et 15 mars.	Courriel du 21 décembre 2012
À propos des travaux réalisés par la municipalité : « Mais <b>il en faut toujours plus selon toi</b> . » La demande en cause : déplacement du robinet, demande sans réponse depuis 1 an et demi, voire 2 ans !	Courriel du 21 décembre 2012
Le secrétaire serait responsable d'un « <b>nombre important de membres qu [il a] fait démissionner</b> ». La liste établie, il ne reste rien de cette accusation, juste la diffamation.	Courriel du 21 décembre 2012 CR du 15 mars 2013
Utilisation d'une citation directe par PC en l'attribuant à CC alors qu'elle ne correspond pas aux propos tenus et écrits par CC : « <b>Le président est un menteur</b> » pour la citation exacte : « <b>Le président dit un mensonge</b> ».	CR du 15 mars 2013
À propos de ....., qui est attentif à son intérêt personnel (citation à préciser)	Date à préciser
A l'occasion de l'examen d'un non-respect du règlement par un adhérent et le témoignage de la fille de CC : « Le président fait remarquer au secrétaire à deux reprises que cet aveu montre qu'il est <b>un vrai manipulateur</b> . » L'adhérent fautif ira lui, jusqu'à mesurer la taille du hublot de la porte pour vérifier que la fille de CC a bien assisté à l'agression commise par cet adhérent (insultes et menace de coup).	Courriel du 4 mars 2013 CR de l'entrevue du 20 février 2013
A propos des comptes-rendus : « <b>vérifier vos propos écrits qui sont très souvent dénaturés de leur contexte. Un compte rendu se doit d'être objectif</b> ». Grande leçon sur ce thème de la part de PC dans le CR du 7 décembre.	Courriel du 20 mars
<b>4 - Est-il possible de ne pas respecter les textes de l'association qui sont les garants des droits égaux de tous les adhérents ?</b>	
A propos des inscrits à l'animation de l'AJT du Valois du 26 février 2012 : " <b>Nous n'avons pas à vérifier que la cotisation est payée ou non</b> ". Ignorance ou non-respect, ce qui tout autant problématique pour le président de l'association, de l'article 6 des statuts de l'association.	Courriel du 20 février 2012
A propos de l'application de l'article 5—réservations pour cours particuliers : « <b>Une interprétation très stricte du règlement par notre secrétaire</b> » « <b>prise unilatéralement</b> » « Je ne la crois pas souhaitable et même <b>dangereuse</b> : » Application pourtant validée par la réunion du Comité du 15 février 2013	Courriel du 23 novembre 2012 CR du 15 février 2013
A propos de l'application de l'article 5 - cours particuliers : « on <b>change unilatéralement les règles</b> de gestion de son association » « <b>tu as décidé seul</b> ». Contredit par la réunion de Comité du 15 février 2013	Courriel du 23 novembre 2012 - CR du 15 février.
Multiplication des réunions du Comité dans un rythme sans commune mesure avec les textes de l'association (PC confond le rythme des réunions de Bureau avec celle de Comité, cf. article 16 des statuts) : des réunions du Comité tous les 20 jours souhaitées par PC ! Deux réunions dans des délais inacceptables entre convocation et tenue de la réunion : 6h (30 septembre au soir) et 48h (mardi 12 mars 2013) !	CR du 16 novembre 2012

Deux tentatives pour mettre en œuvre <b>une procédure de dé-élection</b> (le mot n'existe même pas) <b>complètement inventée par PC</b> pour satisfaire son souhait d'éliminer le secrétaire de la liste des responsables du club. Rejetées par les réunions du Comité de juin ... et du 15 février 2013. Une tentative en infraction avec l'article 15 des statuts de l'association !	Courriel du 14 janvier ? A préciser. CR du 15 février
Refus de voter une sanction pour des injures et une menace de coup d'un adhérent contre la personne du secrétaire, en ignorant totalement l'article 8, paragraphe C du règlement intérieur (« respect des personnes »).	CR du 20 février.
<b>5 - Est-il possible de développer des arguments contraires aux intérêts de l'association ?</b>	
- A propos de l'utilisation des installations : " <b>Nous en sommes les usagers prioritaires mais pas exclusifs.</b> [...] <b>Nous pourrions nous faire imposer des utilisations par d'autres associations de nos installations par la ville</b> ". Ce qui n'est pas du tout ce que précise l'article 5, paragraphe A de la Convention Municipale.	Courriel du 20 février 2012
- Défendre l'idée que les salariés de l'association peuvent aussi être des élus de l'association. Une situation où les salariés de l'association seraient ainsi légitimes à décider de leur salaire, leurs heures de travail, toute décision pouvant mettre en confrontation leurs intérêts privés et les intérêts de l'association.	
- intervention de GD Conseils en AG, par la seule volonté de PC, sans agrément du Comité, sur le bénévolat transformé en salaires qui reste un chiffrage des plus fantaisistes, sans aucune consultation des bénévoles dont on a pourtant inclus dans ces calculs une estimation de leur temps de bénévolat ! Et qui pourrait s'avérer à double tranchant : réclamation d'un bénévole sur des années « d'arriérés » pour un travail régulier ? Un cas évoqué dans le document du ministère de la Jeunesse et des Sports (11 octobre 2012).	PV de l'AG du 30 septembre 2012
« Limiter leur activité libérale et leur opposer <b>des règles draconiennes</b> ». Les règles préservent les intérêts des adhérents. Moduler les règles pour qu'elles conviennent aux activités libérales est contraire aux intérêts des adhérents. Il n'y a que l'AG qui peut changer les textes, pas le président, pas le Bureau, pas le Comité.	Courriel du 23 novembre 2012
<b>6 - Est-il possible de ne pas respecter les procédures de prise de décision régies par les textes de l'association ?</b>	
- PC fait part de sa décision de contribuer au financement du remplacement du grillage court n°1 pour un montant de <b>1400 €</b> . Décision unilatérale, sans aucune consultation du Bureau, sans consultation du Comité, contraire aux textes de l'association (statuts), sans aucune forme d'urgence.	CR du 17 juin 2011 - point n°7
- non-respect de la décision du Comité du 1er avril 2011 sur le délai de convocation d'une réunion à propos de la réunion du 2 septembre (inutile puisque antérieure à la journée d'inscriptions). Conséquence : absence de KF qui souhaite pourtant pouvoir assister à cette réunion. Dispositif de vote par tchat !	CR du 2 septembre 2011 - point n°1
- l'achat d'un ordinateur portable est effectué (trésorerie) sans que le secrétaire ait donné sa réponse et sans décision officielle du Bureau, pas plus du Comité, communiqué au secrétaire qui l'apprend d'une autre source.	Aucune trace dans aucune délibération, et pour cause.
- non-respect de la décision du Comité du 1er avril 2011 sur le délai de convocation d'une réunion à propos de la réunion du 30 septembre avec convocation à peine 6h avant la tenue de la réunion. Absences de SD et AN.	CR du 30 septembre 2012
- annonce surprise en AG d'un "projet de deux courts couverts" alors que jamais il n'a été question de cela (1 court couvert dans les travaux du Comité). Aucune concertation avec le Bureau ou avec le Comité. Nouvelle annonce l'AG suivante pour se plaindre d'être accusé de parler de ce projet, sans en mentionner le doublement surprise et unilatéral par PC !	PV AG 27 novembre 2011
- intervention de GD Conseils sur les « contributions volontaires de la ville » qui méritait largement un débat au sein du Comité alors qu'elle a été imposée par PC en AG, sans accord du Bureau, ni du Comité. CC avait pourtant communiqué à PC son refus de voir cette intervention en AG. Contraire aux préconisations du ministère de la Jeunesse et des Sports (document du 11 oct. 2012)	PV de l'AG du 30 septembre 2012
- non-respect de la décision du Comité du 1er avril 2011 sur le délai de convocation d'une réunion à propos de la réunion du 3 décembre avec convocation à peine 5 jours avant la tenue de la réunion. Absences de SD, AN, CC. Reproche fait par PC à CC de n'avoir pas assisté à cette réunion.	CR du 7 décembre 2012
- réunion de la Commission Animations du 7 décembre qui devient par la volonté du président, une réunion de Comité... Animations afin d'y inclure des points non à l'ordre du jour de cette réunion de commission animations alors que CC a clairement dit qu'il n'assisterait pas à ce type de réunion. Le Comité du 15 février redit que cette réunion n'a jamais été une réunion du Comité mais une réunion de Commission avec à son ordre du jour des questions portant uniquement sur... des animations.	CR du 15 février 2013
- achat de 3 cartons de 6 bouteilles de champagne avec une décision prise dans une réunion non habilitée pour prendre ce genre de décision, sans ni consulter ni avertir le secrétaire, troisième membre du Bureau, Bureau qui reste le seul organe de décision entre les réunions du Comité. Avec les déclarations de GF et JCA, le statut de la réunion du 7 décembre 2012 était pourtant clairement identifié comme une réunion de commission et non de Comité. Aucune urgence, d'aucune sorte.	CR du 15 février 2013 et CR du 15 mars 2013
- A propos du re-vote du poste de secrétaire, non-respect de l'article 15 des statuts : « Le mandat du Bureau suit celui du Comité de Direction. »	CR du 15 février 2013
- A propos du problème des 1400 €, PC indique qu'il souhaite « <b>avoir les coudées franches pour négocier</b> », ce qui reste en totale contradiction avec les articles 17 et 18 des statuts : « Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau ».	CR du 15 février 2013

<b>7 - Est-il possible de revendiquer une ascendance hiérarchique sur les autres élus de l'association ? Voir faire preuve d'un autoritarisme déplacé ?</b>	
CC "manque du sens de la hiérarchie" pour un président qui veut donc qu'on le considère comme « un membre pas comme les autres », CC indiquant que PC, même président, reste bien un membre du Comité comme les autres (cf. statuts qui définissent des prérogatives et des responsabilités à chacun mais aucun ascendant hiérarchique des uns sur les autres).	CR du 6 mai 2011
« des membres du Comité fassent preuve de solidarité et de <b>discipline</b> », « le Président se doit d'être <b>le seul à communiquer à l'extérieur</b> ». Revendication qui ne correspond à aucun des textes de l'association. Un exemple d'autoritarisme sans aucune légitimité.	CR du 12 octobre 2012
- PC demande à CC : « <b>tu voudras bien préparer à ma signature</b> » les chartes dont il a indiqué qu'il allait les préparer lui-même ! PC considère le secrétaire de l'association comme son secrétaire personnel.	CR du 16 novembre 2012 et courriel du 21 décembre 2012
- « Je te rappelle que c'est le président qui demeure l'employeur que tu le veuilles ou non. » Or c'est le Tennis Club qui embauche (cf. contrat de travail). Le club n'est que « représenté » par le Président. Par ailleurs, pas d'autres précisions sur le responsable des salariés au sein de l'association dans les textes (statuts notamment). Et même une tradition dans le club que ce soit.... Le secrétaire de l'Ecole de tennis.	Courriel du 12 décembre 2012
A propos d'une demande de certificat médical à un salarié absent et de l'indication de l'absence de motif pour une absence de ce salarié : « <b>Je te demande de veiller à des relations correctes avec nos salariés.</b> » Sic !	Courriel du 12 décembre 2012
A propos d'une demande de précision de CC sur le projet de KF à KF : « <b>vous vous êtes permis de réclamer</b> » à KF le samedi 16 février des renseignements supplémentaires sur son projet sans en informer les autres membres du bureau et sans les inviter à vous accompagner. C'est inacceptable. » Une demande de renseignement = un accord du président obligatoire !	Courriel du 11 mars 2013
A propos d'un complément à un CR indiquant une information erronée dans une réunion d'information aux parents, information contredite par le Comité dans le CR suivant : « <b>Il n'y aura aucune correction à ce CR que j'ai établi</b> »	Courriel du 18 mars
A propos de la réunion du 20 février : « <b>Libre à vous de discuter mais le départ du président met fin à tout caractère officiel de poursuite de réunion.</b> » Bien évidemment remarque totalement sans fondement (article 16, 3e paragraphe des statuts) et poursuite de la réunion du 15 février après le départ de PC au point 6, 26 points étudiés sans la présence de PC.	Courriel du 20 mars
<b>8 - Est-il possible de laisser passer des manquements graves à l'éthique de l'association ?</b>	
- vote du Comité qui doit juger de la recevabilité des propos diffamatoires de l'épouse du membre du Comité sur le manque de considération du Comité à l'égard du tennis féminin. Le mari, membre du Comité, vote, pas de bulletins secrets, décision par 3 voix pour, 2 contre, six abstentions)	CR du 6 mai 2011
- CC est le seul membre du Comité à s'opposer à la vente « entre amis » d'un canapé du club (valeur neuve 350 €, vendu 70 €) sans aucune information des adhérents de l'association. Décision abusive du Comité.	CR du 2 septembre 2011 - point n°9
- le Président n'a pas réagi quand CC a vu un autre membre du Comité qualifier son rôle dans les débats : "place le débat très bas et que parfois cela en est, au choix, choquant affligeant ou risible". Courriels qualifiées "d'hémorragie emailistique". CC désigné dans un courriel par "le CC" plusieurs fois. Mais pas de réaction du Président avec l'application possible de l'article 8, paragraphe C du règlement intérieur.	CR du 12 octobre 2012 - point n°23
<b>9 - Est-il possible de ne pas se plaindre d'un manque de concertation des élus de l'association ?</b>	
- installation, sans concertation, sans respect aucun d'un « cahier des charges » élaboré par le Comité, dont PC devait le faire valoir auprès des autorités compétentes, pour l'installation de grillages de séparation entre le court 1 et le court 2 (emplacement de la porte au centre au lieu d'être à l'entrée du court, main courante blanche (!) au lieu d'un grillage haut).	
<b>10 - Est-il possible de développer des éléments inexacts, voire mensongers ?</b>	
Quasi 6 000 € en moins sur le salaire estimé pour l'embauche d'un troisième moniteur à temps complet pour lequel milite PC. Quasiment 20 % du total.	CR du 3 février 2011 - point n°24
PC indique en AG (2012) qu' "il m'a été reproché d'avoir évoqué dans le dernier rapport moral le souhait d'une quatrième structure couverte". Or le reproche porte sur l'annonce d'un projet de <u>DEUX</u> courts couverts, soit le quatrième et le cinquième court couvert. Annonce surprise, sans aucun rapport avec le travail fait en Comité.	Rapport moral de l'AG du 30 septembre 2012
CC aurait tenu le propos suivant cité entre guillemets par PC : « Le Président est un menteur ». Or si CC a indiqué que le Président dit un mensonge en présentant la réunion du 7 décembre comme un réunion du Comité, CC n'a jamais écrit ni dit que le « Président était un menteur ». Une présentation fallacieuse.	CR du 15 mars 2013
PC présente dans son CR de réunion du 7 décembre, que cette réunion est « une réunion de Comité animations », alors que le secrétaire l'a, à plusieurs reprises, averti que ce n'était pas la désignation retenue lors de la réunion du 16 novembre 2012 pour cette réunion du 7 décembre 2012, réunion de la Commission Animations et non réunion de Comité (différence d'importance puisque CC a indiqué qu'il ne serait pas présent à cette réunion de commission). PC a réaffirmé à plusieurs reprises cette transformation du statut de la réunion, par sa seule volonté. Le Comité du 15 février a clairement réaffirmé le statut de « réunion de Commission » et non de Comité.	CR du 15 février 2013

PC indique dans son CR de la réunion du 7 décembre que le Comité, à l'unanimité, sans discussion même, s'accorde pour repousser certains points en l'absence du secrétaire alors que deux membres (JCA et GF) ont clairement dit qu'ils refuseraient de siéger pour une autre réunion qu'une réunion de Commission. PC y fait donc examiner des points qui ne peuvent être à l'ordre du jour de cette commission animations, considérant que la réunion est une réunion de Comité.	CR du 15 février 2013
PC écrit : « Août 2011 : affaire équipe 2 féminine. Sanction demandée par le secrétaire contre ..... pour avoir dit : « que fait-on pour le tennis féminin ? » Or la citation exacte des propos mis en cause pour cette adhérente sont : « Que l'on dise enfin que le club de Crépy est un club accueillant et qu'il soutien aussi ses féminines. [...] Quand allons nous enfin prendre les adhérentes avec plus de considération ? » Il faudrait aussi « redorer le blason du club » selon cette adhérente. CC a demandé à l'époque, non pas une sanction, mais « a proposé qu'un courrier condamnant ces propos avertisse cette adhérente qu'une telle allégation est inacceptable ». Des citations de PC pour le moins très minorantes et déformées pour présenter le secrétaire comme coupable alors que cette requête visait à défendre l'association et son Comité, rien de plus.	CR du 15 février 2013  CR du 6 mai 2011
<b>11 - Est-il possible de défendre des positions contradictoires ?</b>	
à propos de KF : "je reste convaincu sur beaucoup de situations que son intérêt personnel prime sur le reste." à propos du courriel de Frédéric Lejeune : "Cela se termine par une accusation de ..... d'intérêts personnels auprès de la famille ..... je demande que cela soit évoqué lors du prochain CD. Ce n'est pas qualifiable."	Courriel du 20 février 2012
Reproche fait à CC : « On ne te voit jamais dans les réunions extérieures. » alors que M. Carrel clame haut et fort qu'il est le seul à être habilité, croit-il, à intervenir « à l'extérieur »	Courriel du 21 décembre 2012
PC a évoqué un projet de 2 courts couverts, revient sur le projet d'un seul. Tout le monde peut se tromper. Mais il évoque maintenant le projet d'un second club house ? Aucun bailleur de fonds (commune, conseil général) ne subventionnera deux réalisations au TC Crépy, d'un tel montant. Présenter ces deux projets est donc totalement contradictoire, et fait même courir le risque de faire capoter les deux (cf. mauvaise publicité, remous médiatiques pour la réalisation du 3e court couvert).	CR du 15 mars 2013
- A propos de l'application de l'article 5, PC déclare que forcément un client d'un moniteur est un adhérent (cf. règlement intérieur article 11, paragraphe C) mais qu'on peut considérer qu'en étant client du moniteur, il n'a pas à se plier au règlement intérieur. Ce que CC qualifie de politique de l'autruche, volontairement aveugle.	CR du 15 février 2013
- A propos de la demande d'un moniteur non salarié de l'association pour devenir un adhérent, avec déjà une situation de cours reconnue (une réservation avec son élève), PC se déclare qu'il fait : « confiance pour penser qu'il s'agit d'un échange classique entre deux adhérents ». Or le Comité du 15 février, vient de rejeter une situation de jeu ou un invité était aussi un moniteur non salarié de l'association avec son élève sans aucunement déclarer que c'était un cours. Donc là aussi, il aurait fallu faire confiance. PC indique bien que des moniteurs extérieurs au club ne peuvent donner un cours particulier. Il précise que « c'est inacceptable ». Deux positions contradictoires puisque cette notion de « confiance » ne peut pas être accordée à l'un et pas à l'autre.	Courriel du 26 décembre 2012 Courriel du 5 mars 2013
<b>12 - Est-il possible de ne pas effectuer des démarches incontournables engageant la responsabilité de l'association ?</b>	
- suivi de la démarche pour l'obtention de la carte professionnelle des AMT et stagiaires AMT malgré l'alerte du secrétaire (toujours pas fait le 15 février 2013).	CR du 16 novembre 2012
- démarches demandées à plusieurs reprises par le secrétaire et consécutives à la désemploie de l'enseignant du lundi soir : - démarche auprès de la DDCS concernant l'emploi de stagiaires AMT en situation d'autonomie le samedi après midi ainsi qu'un intervenant non diplômé et plus en formation, assurant 5 heures le mercredi après midi. - démarche auprès de l'inspection du travail sur le même thème. Aucune nouvelle pour ces deux démarches le 15 février 2013.	CR du 16 novembre 2012 - point n°30
<b>13 - Est-il possible de faire certaines remarques ?</b>	
« Je ne prendrais plus la peine de tendre la main au secrétaire ». Sic !	Courriel du 21 décembre 2012
- A propos du travail réalisé depuis l'arrivée de PC : " <b>depuis deux ans, les choses bougent</b> ". PC est arrivé au Comité depuis... deux ans.	

Liste non exhaustive.